

Accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et n'ayant pas de mode de garde alternatif.

Poursuite du dispositif à compter du 18 mai 2020

Circonscriptions de Saint Paul 1, 2, 3

NOTE AUX PARENTS

Par arrêté municipal en date du 14 mai 2020 la municipalité de Saint Paul a décidé :

- la non réouverture des écoles de Saint Paul à compter du 18 mai 2020 et jusqu'au 4 juillet 2020.
- le maintien de l'accueil des enfants de personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Cet accueil, mis en place depuis le 23 mars, est destiné aux familles éligibles et ne disposant pas de mode de garde alternatif. Il se poursuit dans le cadre du [protocole sanitaire](#) mis à jour suite au [décret n° 2020-545 du 11 mai 2020](#).

Les conditions d'accueil sont directement dépendantes des effectifs d'élèves prévus et de la disponibilité des personnels municipaux et des enseignants déjà mobilisés sur la continuité pédagogique à distance.

Afin de garantir la stricte application du protocole sanitaire tout en intégrant les adaptations nécessaires à d'éventuelles fluctuations d'effectifs, il convient de respecter les mesures suivantes :

Les parents :

- s'assurent de leur éligibilité (liste des professions ci-dessous) ;
- inscrivent préalablement leur(s) enfant(s) sur le [site académique \(https://www.ac-reunion.fr/\)](https://www.ac-reunion.fr/) ;
- informent l'(les) enseignant(s) de leur(s) enfant(s) ou le Directeur de l'école d'origine de leur demande d'accueil (périodicité, peri-scolaire, etc.) ;
- préparent une attestation professionnelle (carte professionnelle ou bulletin de salaire) ;
- préremplissent la fiche de renseignement ([téléchargeable](#) sur le site académique) s'ils entrent dans le dispositif ;
- rédige une attestation sur l'honneur ne pas disposer de mode de garde alternatif.

Le Directeur de l'école d'accueil :

- réceptionne la fiche de renseignement ou en remet une vierge aux parents à remplir sur place ;
- remet un exemplaire de la présente note à la famille ou lui adresse par mail une version numérique ;
- vérifie les attestations professionnelles.

En cas de tension imprévue sur les effectifs et en attente d'élargissement stabilisé de la capacité d'accueil, les élèves sont accueillis selon l'ordre de priorité suivant :

- 1- familles dont les deux parents (ou famille monoparentale) sont éligibles et n'ont pas de mode de garde alternatif
- 2- familles dont les deux parents sont éligibles
- 3- familles dont un seul des parents est éligible

Les familles dont les enfants ne peuvent être accueillis tant que le retour aux conditions de respect du protocole sanitaire ne sont pas stabilisées, sont informées le plus tôt possible par le directeur de l'école, par téléphone ou par mail.

Dispositif COVID – Accueil Ecoles Collèges

Mise à jour 14 mai 2020

1- Personnels de santé :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé, etc.
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD, etc.
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées, etc.
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfetures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

2- Personnels de l'aide sociale à l'enfance à compter du mardi 24 mars 2020 :

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont :

- Les services aide sociale à l'enfance (ASE),
- Les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux,
- Les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS),
- Les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO),
- Les services de prévention spécialisée.

Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants :

- Assistants de service social,
- Techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF),
- Médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

3- Personnels des métiers de la sécurité :

- Préfecture
- Police
- Gendarmerie
- (note de l'expéditeur : mais pas les militaires)

4- Personnels de la magistrature

5- Personnels pénitentiaires

6- Personnels de la CAF

EXEMPLES :

* si vous avez un cardiologue ou un kiné libéral qui veut bénéficier du dispositif pour son enfant, l'accueil est refusé, excepté s'il travaille de concert avec l'hôpital pour des dépistages ou les soins et que son activité soulage le CHU lors des analyses/diagnostics/soins à faire...,etc pour les autres professions...

* Dentistes : accueil refusé

* Auxiliaire de vie libéral sans lien avec le covid : accueil refusé

* Orthodontistes : accueil refusé